

STATUTS de L'Unapei 17

TITRE I - DÉNOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination et siège social

L'Unapei 17, association départementale des parents de personnes en situation de handicap intellectuel et leurs amis est une association fédérative, à but non lucratif, fondée le 3 février 1961, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, et dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel le 11 février 1961 sous le numéro 752.

Elle est dénommée et désignée ci - après par le terme **Unapei 17**. Sa durée est illimitée.

Son action s'exerce principalement dans le département de Charente-Maritime au profit de toute personne en situation de handicap intellectuel, avec ou sans troubles du comportement, avec ou sans handicap associé, dont les personnes porteuses de handicaps divers tels que déficience intellectuelle, polyhandicap, troubles du spectre autistique, handicap psychique stabilisé, dénommée ci-après « personne en situation de handicap ».

Son siège social est situé **ZI les 4 Chevaliers 6 avenue Eric Tabarly PERIGNY 17180**. Il pourra être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 2 - Buts de l'Association

L'Unapei 17 est adhérente au mouvement national Unapei * reconnue d'utilité publique et fait partie de l'Unapei Nouvelle Aquitaine* (* ou tout autre nom décidé par ces instances respectives)

À ce titre elle poursuit les buts suivants :

- Apporter aux familles ayant un enfant, un adolescent ou un adulte en situation de handicap (comme défini dans l'article 1), l'appui moral et matériel dont elles ont besoin, leur venir en aide par des informations, développer entre elles un esprit d'entraide et de solidarité et les amener à participer à la vie de l'association.
- Promouvoir toute action, en particulier la création et la gestion d'établissements et de services, pour la prise en charge précoce, l'éducation, la formation professionnelle, l'habitat, l'inclusion sociale, l'organisation des loisirs et la prise en charge du vieillissement.

Et engage les actions suivantes :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'épanouissement, la protection et l'intégration sociale des personnes en situation de handicap.
- Représenter les personnes en situation de handicap et leurs familles auprès des pouvoirs publics et des différents organismes intervenant dans le champ du handicap, chaque fois que cela est possible et nécessaire
- Œuvrer par des actions de communication et d'insertion dans l'économie sociale locale pour une meilleure connaissance et reconnaissance des personnes en situation de handicap.
- Assurer avec l'Unapei et les associations ou organisations œuvrant pour la même cause, la défense des intérêts moraux et matériels des personnes en situation de handicap.

TITRE II - COMPOSITION - ADMISSION - RADIATION - COTISATION

Article 3 - Composition

Membres Actifs : ce sont des personnes physiques parents et amis de la personne en situation de handicap, adhérentes à l'Association par paiement d'une cotisation.

FB
C.D.

Les personnes sous contrat de travail avec l'Association ne peuvent pas être membres actifs sauf si elles sont parentes de personnes en situation de handicap accueillies dans un établissement de l'Unapei 17 ou accompagnées par un de ses services.

Membres de droit : ce sont des personnes morales, associations et sections exerçant leur activité dans le département de Charente Maritime affiliées à l'Unapei, au titre d'adhérentes et les associations tutélaires adhérentes à l'Unapei, qui font leur demande d'adhésion à l'Unapei 17. Ces associations sont représentées par leurs Présidents ou toutes autres personnes dûment mandatées.

Membres bienfaiteurs : ce sont des personnes physiques ou morales qui apportent ou ont apporté à l'Unapei 17 une aide morale, technique ou matérielle.

Membres associés : ce sont les associations en cours d'affiliation à l'Unapei. Ces membres associés ont vocation à devenir membres de droit dès leur affiliation à l'Unapei enregistrée.

Article 4 - Admission

Les démarches nécessaires et les documents à fournir figurent dans le règlement intérieur. Toutes les nouvelles demandes d'adhésions sont validées par le Conseil d'Administration de l'Unapei 17 qui en informera l'Assemblée Générale annuelle.

Article 5 - Perte de la qualité de membre de l'Unapei17

La qualité de membres actifs se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après entretien avec l'intéressé qui sera informé des griefs qui lui sont reprochés.

La qualité de membres de droit se perd par dissolution de l'association, par radiation de l'Unapei (article 7 de ses statuts), par démission de l'Unapei, par non-paiement de cotisation, par démission de l'Unapei 17, par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après entretien avec le représentant de la personne morale qui sera informé des griefs qui lui sont reprochés.

La qualité de membres associés se perd par dissolution de l'association, non-paiement de la cotisation.

Article 6 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale chaque année pour l'année suivante. Une fois versées, les cotisations deviennent la propriété définitive de l'Unapei17

TITRE III - FONCTIONNEMENT - ADMINISTRATION DE L'Unapei 17

Article 7 - Composition des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

Elles se composent de :

1) membres ayant voix délibérative :

- membres actifs qui disposent chacun d'une voix et peuvent être porteurs de cinq pouvoirs maximum. Ils doivent être à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- membres de droit qui disposent chacun d'une voix mais ne sont porteurs d'aucun pouvoir.

2) membres ayant voix consultative :

- membres associés
- membres bienfaiteurs
- personnes invités par le Conseil d'Administration à des titres divers.

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

8.1 : Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration et envoyé par courrier simple, ou par courrier électronique sur demande, aux membres de l'Unapei 17 au moins quinze jours avant la date de cette assemblée, qui se tient aux jour, heure et lieu indiqués sur la convocation. Il appartient aux membres de communiquer au moins un mois avant l'Assemblée Générale leurs éventuels changements de coordonnées. L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président-e du Conseil d'Administration, le secrétariat est assuré par le/la Secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut le/la Secrétaire-adjoint-e.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale devra compter au moins le quart plus un de ses membres ayant voix délibérative, présents ou représentés.

8.2 : Délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire

- entend le rapport du Conseil d'Administration sur la situation morale et financière de l'Unapei 17 ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes
- se prononce sur le rapport d'activités et sur les comptes de l'exercice clos
- entend la présentation des orientations de l'exercice suivant et les votes
- vote le budget prévisionnel de la Vie Associative
- vote le montant de la cotisation annuelle
- pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration
- nomme le Commissaire aux Comptes et son suppléant conformément à l'article L823-1 du code du Commerce
- délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la moitié plus un au moins des voix des membres ayant voix délibératives présents ou représentés.

Toute question ne figurant pas à l'ordre du jour pourra être écartée et aucun vote n'aura lieu sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour.

Le vote se fait à main levée ou bien à scrutin secret, si au moins un adhérent ayant voix délibérative le demande.

Article 9 - Assemblée Générale Extraordinaire

9.1 : Réunion

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour procéder à la modification des statuts de l'Association, à sa dissolution, à la dévolution de ses biens ainsi qu'à sa fusion avec d'autres associations ayant des buts analogues.

Elle se réunit à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins le quart des membres de l'association ayant voix délibératives.

9.2 : Délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire

La convocation indiquant la date, l'heure, le lieu ainsi que l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Extraordinaire est adressée par courrier simple, ou par courrier électronique sur demande, au moins quinze jours avant la date de la dite assemblée.

FB
CD

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si elle comprend le quart plus un au moins des membres ayant voix délibératives présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée sur un ordre du jour strictement similaire.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et les délibérations sont prises à la majorité des membres ayant voix délibératives, présents ou représentés.

Article 10 - Procès-Verbal des Délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées Générales sur un registre numéroté, conservé au siège de l'Association et paraphé par le/la Président-e et le/la Secrétaire.

Article 11 - Composition du Conseil d'Administration

L'Unapei 17 est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins six membres et de 21 membres au plus.

11.1 : Administrateurs élus à titre personnel

Ce sont des personnes physiques, membres actifs de l'Unapei 17, élus à titre personnel par l'Assemblée Générale. Les salariés membres de l'association ne sont pas éligibles.

11.2 : Administrateurs représentant les associations adhérentes à l'Unapei

Chaque association ou section affiliée à l'Unapei, à titre d'adhérente et exerçant son activité dans le département y est représentée au moins par son président ou un administrateur dûment mandaté par son Conseil d'Administration. Ces désignations doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale de l'Unapei 17.

Le système de répartition des sièges entre les associations et les sections est fixé par le Règlement Intérieur de l'Unapei 17.

11.3 : Qualité des administrateurs - Durée des mandats

Le Conseil d'Administration doit compter un nombre de parents membres actifs au moins égal au trois quarts de son effectif.

Le terme de parents désigne toute personne ayant un lien de parenté avec une personne en situation de handicap.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans renouvelables.

Les candidatures à l'élection ou au renouvellement des administrateurs doivent être enregistrées par l'association au minimum 5 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 - Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins quatre fois par an ou bien à la demande du quart de ses membres.

La convocation est adressée aux administrateurs par courrier ou par mail 5 jours avant la date de la réunion.

Le nombre de personnes présentes ou représentées doit être égal à la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

FB
CD

Le/la Président-e doit indiquer, dans la convocation adressée aux administrateurs, le lieu de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut se tenir en présentiel.

Le Conseil d'Administration peut se tenir par conférence audiovisuelle.

Le Conseil d'Administration également peut se tenir de façon hybride, les administrateurs peuvent être présents physiquement au lieu de convocation ou à distance par conférence audiovisuelle.

Dans ce cas, le/la Président-e devra le préciser dans la convocation adressée aux administrateurs.

Toutefois, en cas de situations d'urgence avérée et définies par le règlement intérieur, le/la Président-e peut convoquer sans délai un Conseil d'Administration Extraordinaire appelé à statuer uniquement sur la situation ayant motivé sa convocation. Le quorum est celui d'un Conseil d'Administration ordinaire.

Le Conseil d'Administration Extraordinaire peut se tenir en présentiel

Le Conseil d'Administration Extraordinaire peut se tenir par conférence audiovisuelle.

Le Conseil d'Administration Extraordinaire peut se tenir de façon hybride, les administrateurs peuvent être présents physiquement au lieu de convocation ou à distance par conférence audiovisuelle.

Dans ce cas, le/la Président-e devra le préciser dans la convocation adressée aux administrateurs.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir à un autre administrateur qui ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Des agents salariés de l'Association ou toute autre personne peuvent être invités à assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des personnes présentes ou représentées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité. Le scrutin est secret si un administrateur le demande.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse ni envoi de pouvoir, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Par ailleurs, tout administrateur, qui n'assiste pas à plus de 5 réunions consécutives du CA sera réputé démissionnaire d'office, sauf avis contraire de ce dernier.

Il est tenu procès-verbaux des séances, établis sans blanc ni ratures sur des feuillets numérotés, signés par le/la Président-e et le/la Secrétaire et conservés au siège de l'Unapei 17.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées.

Toutefois les frais de déplacement ou de séjour engagés dans l'intérêt de l'Unapei17 peuvent être remboursés après accord du président et du/de la trésorier-ère sur présentation des justificatifs.

Dédommagement de la réduction du temps de travail du Président : il pourra être versé au Président en exercice, une indemnité compensatrice de perte de revenus professionnels, dans les conditions reprises dans le règlement intérieur au chapitre 2-3-2. Le montant de cette indemnité fera l'objet d'un bilan d'activité présenté au Conseil d'Administration et communiqué aux adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous la seule réserve que ceux-ci ne soient pas explicitement réservés à l'Assemblée Générale.

Toutefois les délibérations actées par le Conseil d'Administration et relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association,

KB
CD

constitution d'hypothèques sur les dits-immeubles, baux excédant neuf années, aliénations des biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent faire obligatoirement l'objet d'une information à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est compétent pour représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile ainsi que pour introduire des actions en justice.

Le Conseil d'Administration :

- élabore le règlement intérieur
- nomme et révoque les membres du Bureau
- contrôle l'exécution par le Bureau et ses membres de leurs missions
- vote les budgets
- propose le montant des cotisations annuelles
- arrête les comptes de l'exercice clos.

Article 14 - Élection du Bureau du Conseil d'Administration

Chaque année, après l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Administration procède à l'élection des postes vacants du Bureau au scrutin secret. Tous les membres du Bureau sont élus pour trois ans.

Le Bureau comprend au minimum :

- un Président
- un Président - adjoint
- un/une secrétaire et un/une secrétaire adjoint-e
- un/une trésorier-ère et un/une trésorier-ère – adjoint-e.

Le/la Président-e est obligatoirement un parent d'une personne en situation de handicap : père, mère, grands - parents, frère ou sœur.

Le/la Président-e ne peut pas être président d'une association tutélaire ou d'une association affiliée à l'Unapei 17.

En cas de cessation de fonction d'un membre du Bureau le Conseil d'Administration procède à son remplacement par élection à bulletin secret, pour la durée restant à courir du membre sortant.

Tout membre du Bureau est révocable par le Conseil d'Administration.

Article 15 - Réunions et Décisions du Bureau

Le Bureau se réunit au minimum une fois par mois et chaque fois que le/la Président-e le juge nécessaire.

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'Administration et prend des décisions dans le cadre de la stricte délégation accordée par le Conseil d'Administration et fixée par le règlement intérieur.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau, signés par le/la Président-e et le/la Secrétaire, sont établis sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Unapei 17.

Article 16 - Fonctions des membres du Bureau

Le/la Président-e

- Diriger, représenter et animer l'Association
- Être le garant du respect des lois de la République par l'Association
- Veiller au respect du projet associatif, des statuts et du règlement intérieur ainsi qu'à l'application des résolutions de l'Assemblée générale et des délibérations du Conseil d'Administration

FR
CD

- Convoquer et présider les Assemblées générales, les Conseils d'administration, les réunions du Bureau et celles du Comité Social et Economique
- Signer conjointement avec le/la Secrétaire, les procès-verbaux et compte-rendu de réunion
- Participer de plein droit aux diverses commissions et groupes de travail
- Être tenu informé par les Directeurs de Parcours et/ou Directeurs Adjointes de Parcours, et administrateurs délégués de l'établissement ou services, responsables des commissions du travail effectué.
- Nommer le Directeur général qui ne dépend hiérarchiquement que du Président, et garantir et contrôler l'exercice de sa fonction dans le cadre de sa fiche de poste et du document unique de délégation
- Signer les contrats de travail
- Effectuer les licenciements
- Prendre, si les circonstances l'exigent, au nom et dans l'intérêt de l'Association, toute mesure conservatoire utile, y compris le cas échéant, de suspendre de leurs fonctions des membres du Bureau et d'en informer le Conseil d'Administration
- Visiter régulièrement les établissements et services après en avoir informé le Directeur général et en se faisant accompagner par lui et/ou tout autre administrateur si nécessaire
- Disposer des moyens inhérents à l'exercice de son mandat : à titre d'exemples véhicule de mandat, téléphone, ordinateur, bureau, temps de secrétariat.
- Déléguer certaines de ces fonctions dans le cadre strict d'un document écrit de délégation.

Le/la Président-e-adjoint-e

Il représente le/la Président-e dans les fonctions que celui-ci lui délègue par délibération votée en Conseil d'Administration. Il assure l'intérim en cas d'empêchement du Président.

Le/la Secrétaire

- Être responsable de la rédaction par lui-même ou par le secrétariat du siège sous sa responsabilité, des divers compte-rendu de réunions notamment Assemblée Générale, Conseils d'Administration et Bureau qui seront validés par lui-même et le/la Président-e
- Tenir à jour les registres des délibérations et en effectuer l'archivage
- Assurer la logistique des réunions : envoi des convocations, fiches de présence, organisation des locaux, calendrier des réunions...

Le/la Trésorier-ère

- Avec l'assistance du Directeur Administratif et Financier, veiller à la bonne tenue des comptes de l'Association
- Assurer le recouvrement des cotisations des adhérents et veiller à la permanente mise à jour du listing
- Exécuter les dépenses qui ne relèvent pas de la compétence du Directeur Général
- Procéder à l'encaissement des recettes diverses y compris adhésions et dons
- S'assurer de l'exécution du mandat du Commissaire aux comptes et/ou de son suppléant
- Déléguer au/à la trésorier-ère-adjoint-e.

Article 17 - Commissaire aux comptes

L'Unapei 17 entrant dans le champ d'application de la loi du 1er mars 1984 (article 27 alinéa 2) relative au nombre de salariés et au montant de son chiffre d'affaires et de l'actif du bilan, elle doit faire appel pour la vérification de ces comptes à un Commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66 - 537 du 24 juillet 1966.

Ce Commissaire aux comptes ainsi que son suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La durée du mandat est de six ans renouvelable.

TITRE IV –DISPOSITIONS FINANCIÈRES

FB
CD

Article 18 - Ressources et dépenses de l'Unapei 17

Les ressources proviennent :

- des cotisations de ses membres
- des subventions qui peuvent lui être accordées
- des sommes régulièrement reçues au regard de la loi et des règlements, y compris dons et legs
- des intérêts et revenus des biens et valeurs que l'Association possède
- de toutes ressources créées à titre exceptionnel
- du produit des rétributions perçues pour services rendus *Emploi des ressources - Ordonnancement des dépenses*
- frais d'administration et fonctionnement de l'association
- règlement de cotisations à l'Unapei et autres
- acquisition, aménagement et entretien de tous les immeubles
- frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'Unapei 17

Les dépenses de la Vie Associative sont ordonnancées par le/la Président-e ou par le/la Trésorier-ère, éventuellement par un administrateur désigné par le/la Président-e.

L'Unapei 17 s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- adresser au Préfet un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers
- laisser visiter ses établissements et services par les représentants des Ministères intéressés et leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Article 19 – Comptabilité

La comptabilité est tenue suivant les lois et règlements en vigueur.

Chaque établissement ou service tient une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Unapei 17.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'Unapei 17

Article 20 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. ; ceux-ci seront dévolus à l'un des membres de droit affilié à l'Unapei ou à défaut à une association reconnue d'utilité publique poursuivant des buts similaires à ceux de l'Unapei

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'Unapei 17. Ce règlement et ses modifications doivent être approuvés par le Conseil d'administration et présentés en Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Ce règlement ne peut ni ajouter, ni modifier, ni retrancher les dispositions statutaires.

Au cours des activités de l'Unapei 17, toute discussion à caractère politique, confessionnel ou étranger aux buts de l'Association est interdite.

AB
CD

Article 22 - Responsabilité Civile

Le patrimoine de l'Unapei 17 répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte. Aucune personne physique ou morale en faisant partie, ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements, sauf en cas de faute grave personnelle.

Article 23 - Déclaration à la Préfecture

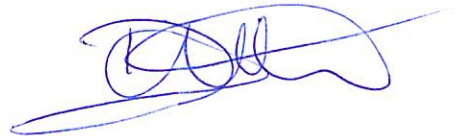
Le/la Président-e de l'Unapei 17 fait connaître aux autorités de contrôle, dans les trois mois suivant le Conseil d'Administration constitutif ou l'Assemblée Générale Extraordinaire, tous les changements intervenus dans la composition du Conseil d'Administration ou dans les statuts.

Fait à Périgny, le 16 juin 2023

La Présidente de l'Unapei 17
Fabienne BARRAU

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Barrau', with a horizontal line underneath.

La Secrétaire
Catherine DAVIET

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Daviet', with a horizontal line underneath.

Ces statuts ont été soumis au vote et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 2023.